

VD_GERICHTE KC13.046774 vom 25. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.046774

FR: VD_GERICHTE KC13.046774 du 25 avril 2014

IT: VD_GERICHTE KC13.046774 del 25 aprile 2014

Erwägungen

E. 5

janvier 2013, soit un montant inférieur à celui figurant dans le commandement de payer – a obtenu entièrement gain de cause en première instance, si bien que l'allocation de pleins dépens se justifiait, que l'avocate de J._____ a déposé une requête en procédure sommaire de quatre pages, accompagnée de huit pièces réunies sous bordereau,

- 5 - qu'elle a dû également tenir au moins une conférence avec son client, écrire quelques correspondances et prendre connaissance de courriers et des déterminations du poursuivi, qu'au vu du temps ainsi consacré à la cause, qui certes ne présente pas de difficulté particulière, le montant de 1'500 fr., qui correspond à environ quatre heures de travail à un tarif horaire de 350 fr., sans compter la TVA, échappe à toute critique, qu'on ne saurait considérer qu'il y a disproportion manifeste au sens de l'art. 20 al. 2 TDC justifiant une réduction des dépens, que dans ces conditions, le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.